

ARTICLE VIII

Cas de force majeure

Un navire qui n'est pas soumis aux dispositions du présent Accord n'y sera pas astreint en raison du mauvais temps ou pour toute autre cause de force majeure.

ARTICLE IX

Exemptions

1. Chacun des Gouvernements contractants, s'il estime que les conditions du ou des voyages relatives à la sécurité (y compris, mais sans s'y limiter, la régularité, la fréquence et la nature des voyages, ou d'autres circonstances) sont telles que l'application intégrale du présent Accord n'est ni raisonnable ni nécessaire, peut accorder à un navire déterminé une exemption partielle, conditionnelle ou totale pour un ou plusieurs voyages ou pour toute période de temps ne dépassant pas un an à compter de la date d'exemption. Chaque Gouvernement contractant notifiera promptement à l'autre Gouvernement contractant chacune des exemptions accordées, ainsi que les principales conditions qu'elle renferme.

2. Vu que les eaux visées par le présent Accord relèvent de la compétence du Canada ou des États-Unis, les exemptions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne pourront être accordées que par chacun des Gouvernements contractants, dans le cas des navires de son propre pays et dans celui des navires des autres pays.

ARTICLE X

Installation radiotéléphonique

1. Chaque navire doit, sous réserve des exemptions prévues à l'article IX, être pourvu d'une installation radiotéléphonique en bon état de fonctionnement et reconnue conforme aux prescriptions énoncées dans le Règlement technique.

2. Si l'installation radiotéléphonique cesse d'être en bon état de fonctionnement, le capitaine doit immédiatement user de toute la diligence voulue pour remettre ladite installation en bon état de fonctionnement aussitôt qu'il est possible de le faire. Si l'installation radiotéléphonique tombe en panne pendant que le navire fait route, le capitaine, si c'est possible, doit en aviser les autorités des Gouvernements contractants et doit suivre les instructions de celles-ci.

ARTICLE XI

Journal de bord

Sous réserve des exemptions prévues à l'article IX, tout navire doit tenir un registre de l'utilisation de l'installation radiotéléphonique pour des raisons de sécurité que peut exiger le Règlement technique.

ARTICLE XII

Inspections et visites annuelles

1. En ce qui concerne l'application du présent Accord, les installations radiotéléphoniques de tous les navires soumis aux prescriptions dudit Accord et du Règlement technique feront l'objet d'inspections périodiques. En outre,